

ARRETE N° ¹³² /MEFPRN/SG/DGICBVPF
modifiant et complétant certaines dispositions
de l'arrêté n°15/MEF/SG/DGICBVPF portant normes
et classification des produits forestiers autorisés à
l'exportation.

Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement et
de la Protection des Ressources Naturelles,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0033/PR portant nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement du 24 janvier 2014 ;

Vu le décret n°0040/PR portant nomination des membres du Gouvernement de la République, du 28 janvier 2014 ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées;

Vu le décret n°0460/PR/MEF du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n°000117/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;

Vu l'arrêté n°000119/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE : _____

Article 1^{er}: Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 222, 223, 224 et 236 de la Loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les dimensions et les caractéristiques des produits transformés autorisés à l'exportation en République Gabonaise.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Handwritten mark

- sciage : « bois scié en longueur, avec ou sans surface ronde naturelle, sans écorce » notamment les plots, les plateaux, les avivés, les madriers, les planches, etc. ;
- avivé : « bois scié de section rectangulaire, ou carrée, pouvant comporter des flaches dans la limite de tolérance » ;
- plot : « ensemble de plateaux de bois scié par découpes successives longitudinalement dans une grume par traits parallèles successifs et empilés de façon à reconstituer la grume sans les dosses. » ;
- plateaux : « bois scié possédant deux faces parallèles et une ou deux rives entièrement flacheuses ».
- plot inversé : « ensemble de pièces de bois (plateaux) dont les faces extérieures sont retournées parallèlement à l'axe principal de la grume. »
- planche : « portion de surface constituée de la partie arrondie de la bille, restant apparente sur du bois scié » ;
- colis : « lot de produits transformés destinés à être transportés ».
- équarris : « bille taillée de façon carrée » ;

Article 3 : Les différents niveaux et segments de transformation de bois en vigueur au Gabon sont :

Pour la première transformation :

- sciage pour les avivés ;
- déroulage pour les feuilles de placage déroulées ;
- tranchage pour les feuilles de placage tranchées ;
- trituration pour la pâte à papier ;
- poteaux ;
- produits issus de fourches ;
- produits issus de souches.

Pour la deuxième transformation :

- panneaux de contreplaqués ;
- panneaux de particules ;
- panneaux de fibres ;
- palettes ;
- traverses de chemin de fer.

Pour la troisième transformation :

- moulures ;
- frises ;
- parquets ;
- lamellés-collés ;
- cadres, portes, fenêtres ou éléments de cadres, portes, fenêtres ;
- meubles ou éléments de meubles.

Article 4 : Les produits avivés et leurs dimensions maximales autorisés à l'exportation sont les suivants :

Produits	Dimensions maximales autorisées		
	Epaisseur (mm)	Largeur (mm)	Longueur (m)
Avivés de grosses sections			
Poutres	200	200	10
Avivés de petites sections			
Planches	80	400	10
Chevrons	150	150	10
Lattes	50	100	10
Baguettes	30	30	10
Couvre-joints	30	80	10

Sont également autorisés à l'exportation, les avivés ayant les caractéristiques suivantes :

- les produits finis issus des souches et des fourches ;
- les Flaches admises sur une seule arête par avivés ayant :
 1. une longueur maximale de 25 % de la longueur de l'avivé ;
 2. une largeur maximale de 20 % de la largeur ou de l'épaisseur de l'avivé ;
- les bastaings issus des essences de bois durs, suivantes l'Azobé, le Tali, l'Okan et dans - les dimensions suivantes 250 mm x 250mm x10 m.;
- les Carrelets à usage domestique (les planchers, le plafonnage);

Article 5: Sont interdits à l'exportation les produits transformés suivants :

- équarris ;
- plots ;
- plots inversés ;
- plateaux.

Toutefois, les plateaux n'excédant pas 250 mm d'épaisseur et 2 m de largeur sont autorisés à l'exportation dans la mesure où ils sont fabriqués par les usines intégrant dans le même temps la première et la seconde transformation et qui justifient d'un montant total d'investissement, dans l'outil de production d'au moins 25 milliards de F.CFA, compté de la date d'application de la mesure interdisant l'exportation des grumes.

Le montant des investissements devra être celui déclaré et validé par la commission pour l'industrialisation du secteur forestier dans le cadre des demandes d'octroi des mesures fiscales incitatives de l'industrie du bois tel que prévu par la Loi de finances de l'exercice 2012.

En outre, les opérateurs intéressés par la transformation et la commercialisation des plateaux, devront présenter un contrat d'achat de la totalité de leur production par un acheteur légalement établi au Gabon ou à l'étranger assorti d'une quotité financière d'au moins 3 milliards de Francs CFA.

Article 6 : Les colis de bois transformés sortis de l'usine et destinés à l'exportation, doivent porter obligatoirement les indications suivantes en français :

- numéro du colis ;
- conditionnement du colis (taux d'humidité, produit chimique utilisé, etc.) ;
- numéro du contrat ;
- destination (Pays et ville) ;
- marque et/ou signe de l'opérateur économique transformateur.

Ces informations peuvent le cas échéant être accompagnées de la traduction en une autre langue.

Chaque colis est accompagné d'une feuille de spécification lisible en français, comportant :

- le numéro de colis ;
- les noms pilotes des essences composant le colis ;
- le nombre de pièces constituant le colis ;
- les dimensions des avivés : épaisseur, largeur, longueur
- le volume ou poids total (m³/t).

Les informations complémentaires à indiquer notamment les « bandes » des produits déroulés, sont les dimensions extérieures du colis et son cubage total ;

Les colis de bois débités peuvent comporter des pièces de largeurs variables.

Article 7 : La violation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Les services compétents en la matière sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2002

Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement
et de la Protection des Ressources Naturelles



Noël Nelson MESSONE